

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

10 septembre 2012

---

**CRÉATION DES EMPLOIS D'AVENIR - (N° 148)**

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 106

présenté par  
Mme Le Callennec

-----

**ARTICLE PREMIER**

Substituer aux alinéas 29 à 31 l'alinéa suivant :

« *Art. L. 5134-115.* – Le contrat de travail associé à un emploi d'avenir est un contrat unique d'insertion conclu pour une durée de douze mois renouvelable dans la limite de trente-six mois ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à éviter la superposition de nouveaux dispositifs en matière de contrats aidés. La base juridique de l'emploi d'avenir étant le CUI, l'emploi d'avenir est un CUI destiné aux jeunes décrits à l'alinéa 7.

Cet amendement vise également à supprimer la référence au contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée et à introduire la notion d'un contrat conclu pour une période de 12 mois renouvelable dans la limite de 36 mois ; 12 mois pour offrir une lisibilité au jeune et à l'employeur, renouvelable pour encourager à accompagner le jeune régulièrement et tout au long du parcours.